



vous guider



De meilleures garanties pour les pensions alimentaires

■ Familles monoparentales

www.msa.fr



L'essentiel & plus encore

“ Qu’est-ce
que l’ASF ? ”



Tout comprendre sur l’Allocation de soutien familial (ASF) et les Garanties contre les impayés de pensions alimentaires (Gipa)

A quoi sert l’Allocation de soutien familial ?

L’ASF est versée pour élever un enfant privé de l’aide financière de l’un ou de ses deux parents.

✦ Quel est le montant de l’Allocation de soutien familial ?

▶ **104,75€*** par mois par enfant à charge, si vous élevez seul(e) votre enfant.

▶ **139,58€*** par mois par enfant à charge, si vous avez recueilli un enfant privé de l’aide de ses deux parents.

✦ Quelle est la durée de l’Allocation de soutien familial ?

Le versement de l’allocation cesse si :

- votre enfant a plus de 20 ans ;
- vous n’assumez plus la charge de votre enfant ;
- vous n’avez pas engagé de démarches pour faire fixer une pension alimentaire dans un délai de quatre mois après la demande d’ASF ;
- dès que la pension alimentaire payée est d’un montant supérieur à celui de l’ASF ;
- vous reprenez une vie en couple.

**Montants valables au 1^{er} avril 2016 et revalorisés au 1^{er} avril de chaque année.*

VOUS INFORMER EN LIGNE

Vous voulez en savoir plus sur ces prestations ou sur ce que vous offre la MSA ?

Rendez-vous sur : www.msa.fr/famille-logement et sur le site Internet de votre MSA.

❖ Comment est fixé le montant de la pension alimentaire ?

Le montant de la pension alimentaire est fixé :

- ▶ Soit **par le juge**, en fonction des ressources de celui qui la verse (le débiteur) et de celui qui la perçoit (le créancier), et des besoins de l'enfant.
- ▶ Soit **d'un commun accord** entre les parents ou dans le cadre d'une médiation familiale. Il est nécessaire, si vous souhaitez entamer des démarches de recouvrement, de faire homologuer cet accord par un juge aux affaires familiales du Tribunal de grande instance.

En principe, le montant de la pension alimentaire est actualisé chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation ou selon les conditions fixées par le juge. Si les besoins de l'enfant ou les ressources du créancier ou du débiteur évoluent, une révision du montant de la pension peut être demandée.

En situation de séparation, différents professionnels spécialisés peuvent vous aider : médiateurs familiaux, juges aux affaires familiales, vos interlocuteurs MSA, travailleurs sociaux, juristes, avocats, etc.

Si vous avez de faibles ressources, une aide financière (aide juridictionnelle) peut vous être accordée. Vous pouvez bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle par l'État des honoraires et frais de justice (avocat, huissier, expert, etc.). Renseignez-vous auprès du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de votre domicile.



BON À SAVOIR

Qu'est-ce que l'obligation d'entretien ?

C'est l'obligation faite aux parents de nourrir, entretenir et élever leurs enfants. On parle aussi de « contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant » (pension alimentaire par exemple).



“ Qu'est-ce
que Gipa ? ”

Comment le dispositif Gipa complète l'offre ASF ?

Le dispositif Gipa s'applique aux bénéficiaires de l'Allocation de soutien familial. Il vise à améliorer la situation des personnes qui élèvent seules leurs enfants à la suite d'une séparation ou d'un divorce.

À RETENIR

Suite à une expérimentation menée durant 18 mois dans 20 départements, la loi de financement de la sécurité sociale du 21 décembre 2015 généralise, au 1^{er} avril 2016, les garanties contre les impayés de pensions alimentaires (Gipa) à l'ensemble du territoire.

Le dispositif Gipa protège financièrement les parents vivant seuls avec leurs enfants.

✦ Pour les bénéficiaires de l'ASF

Ce dispositif prévoit le versement d'un complément d'Allocation de soutien familial dans les situations où la pension alimentaire fixée et payée est inférieure à 104,75 €. Il crée ainsi la garantie d'une pension alimentaire minimum.

✦ Pour tous les parents isolés

Par ailleurs, le mécanisme de récupération par la MSA des pensions alimentaires impayées auprès du parent débiteur est renforcé.

Il vise également à mieux accompagner les parents en situation de séparation, afin qu'ils protègent leurs enfants des conflits qui y sont liés.

Les conditions d'attribution de l'ASF

- ✦ Si vous vivez seul(e) et avez au moins un enfant à charge, âgé de moins de 20 ans, voici les 5 situations pour lesquelles vous pouvez prétendre à l'ASF.

Situation 1

L'autre parent est décédé ou n'a pas reconnu votre enfant

L'allocation est versée jusqu'aux 20 ans de l'enfant :

- Si votre enfant est orphelin, signalez le décès de l'autre parent à votre MSA. Dans ce cas, uniquement, l'ASF vous sera versée automatiquement, sans que vous ayez à en faire la demande ;
- Si l'autre parent n'a pas reconnu votre enfant.

Situation 2

Aucune pension alimentaire n'a été mise à la charge de l'autre parent

Vous êtes en droit de demander à ce que l'obligation alimentaire soit respectée. Selon le Code civil, chaque parent doit contribuer aux charges d'entretien et d'éducation des enfants.

L'engagement d'une action en justice ou d'une médiation familiale est nécessaire pour déterminer l'obligation d'entretien. Cette obli-

gation couvre les frais d'entretien, de nourriture et d'éducation (notamment, la pension alimentaire). Il est toutefois rappelé que l'éventuel accord issu de la médiation doit être homologué par le juge pour permettre une exécution forcée du paiement de la pension.

Vous pouvez déposer une demande d'ASF auprès de votre MSA. Elle vous sera versée pendant quatre mois.

Pour conserver vos droits à l'ASF, au-delà de ce délai, vous devez engager des démarches pour faire fixer l'obligation d'entretien auprès des instances compétentes suivantes :

- **le juge aux affaires familiales** du tribunal de grande instance de votre domicile par lettre simple ou en téléchargeant le formulaire de demande sur le site www.justice.gouv.fr (rubrique "droits et démarches"). Des renseignements peuvent être obtenus auprès des tribunaux, maisons de justice et du droit, mairies, ainsi que des professionnels du droit, avocats, huissiers de justice, ou sur le site www.justice.gouv.fr (rubrique "Justice en région") ;
- **un service de médiation familiale** (voir page 7).

BONNES PRATIQUES

Vous avez perçu une prestation à laquelle vous n'avez plus droit ? La MSA vous demandera toujours le remboursement ou retiendra la somme sur vos prestations à venir. Réduire les risques d'abus, c'est l'affaire de tous. Vous devez signaler tout changement de situation à votre MSA.

Situation 3

L'autre parent est dans l'impossibilité de payer une pension alimentaire

Certaines personnes peuvent être dispensées de l'obligation alimentaire en raison de leur situation (par exemple, faibles ressources).

Elles sont alors considérées comme hors d'état de faire face à leur obligation d'entretien. Vous pouvez alors bénéficier de l'ASF sans engager les démarches pour faire fixer l'obligation d'entretien en justice.

Contactez votre MSA pour savoir si la situation dans laquelle l'autre parent se trouve permet de le considérer comme hors d'état de faire face à son obligation d'entretien.

Situation 4

L'autre parent paie une pension alimentaire dont le montant fixé est inférieur à celui de l'ASF

Quelle que soit votre situation, vous bénéficierez d'un complément d'ASF jusqu'à hauteur de 104,75 euros. Cette mesure vous garantit un montant minimal de pension alimentaire équivalent à celui de l'ASF.

Situation 5

L'autre parent ne paie pas, ou seulement en partie, la pension alimentaire

Si l'autre parent ne paie pas ou seulement partiellement la pension alimentaire, ou irrégulièrement (par exemple, un mois sur deux), l'ASF est versée à titre d'avance sur la pension alimentaire due. Le montant avancé sera ensuite récupéré auprès de l'autre parent.

En demandant l'ASF, vous autorisez la MSA à agir à votre place pour obtenir le paiement de la pension alimentaire impayée auprès du parent défaillant.

Votre MSA peut, par exemple, directement se rapprocher de l'employeur de l'autre parent, ou des organismes bancaires, pour obtenir le paiement des pensions alimentaires impayées depuis les 24 derniers mois et des pensions alimentaires à venir pour une durée de 24 mois. Ce moyen peut être utilisé dès le premier défaut de paiement de la pension fixée par une décision de justice ou dans le cadre d'une médiation familiale.

Pensez à faire une demande d'ASF à votre MSA dès le **premier** mois où la pension n'est pas, ou pas entièrement, payée par l'autre parent.

BON À SAVOIR

Si vous vous trouvez dans l'une de ces cinq situations (pour la situation 1, uniquement si l'autre parent n'a pas reconnu votre enfant), alors déposez une demande d'Allocation de soutien familial auprès de votre MSA. Vous pouvez obtenir le formulaire en allant sur le site Internet de votre MSA, à la rubrique "Famille, logement".

“ Comment va s’organiser l’accueil de nos enfants après notre séparation ?
Comment continuer à assurer le suivi scolaire de ma fille malgré la séparation ?
Je ne vois plus mes enfants et, en plus, je dois payer ! ”

Connaissez-vous la médiation familiale ?

Une médiation familiale est un temps d’écoute, d’expression et d’échange qui peut vous aider à dépasser le conflit et à trouver un accord sur les aspects concrets liés à la séparation. Le médiateur familial vous propose d’aborder “pas à pas” les points qui vont changer après votre séparation ainsi que les modalités d’organisation à définir (planning d’accueil de votre enfant, contribution financière à son entretien...).

Impartial et sans pouvoir de décision, il vous aide à préciser les besoins de chacun et à trouver des solutions dans l’intérêt de l’enfant.

Pour plus d’informations concernant la médiation familiale, vous pouvez consulter le site Internet de votre MSA ou la contacter pour obtenir les coordonnées des services de médiation familiale de votre département.

Vous pouvez également vous rendre sur les sites suivants :

- Association pour la médiation familiale : www.pourlamediationfamiliale.fr
- Fédération nationale de la médiation et des espaces familiaux : www.mediation-familiale.org
- Union nationale des associations familiales : www.unaf.fr

Les séances d’information collectives « Parents après la séparation »

Organisées au sein de chaque département et animées par un travailleur social, un médiateur familial et un avocat, ces séances ont pour objectif d’informer et d’accompagner les parents séparés ou en cours de séparation en abordant la séparation et la coparen-

talité dans leurs dimensions psycho-sociales et juridiques. Ces séances permettent également de vous présenter l’offre locale existante en termes d’accompagnement social, de médiation familiale, de soutien à la parentalité, d’accès aux droits, etc.

BON À SAVOIR

Votre MSA est là pour vous aider à bénéficier des allocations auxquelles vous avez peut-être droit. Elle peut aussi vous apporter un soutien dans votre rôle de parent et vous accompagner dans vos démarches. Elle peut vous conseiller dans le choix d’un mode d’accueil de votre enfant et dans l’obtention de prêts et aides personnalisées.

Aujourd'hui, les besoins des familles sont multiples et en constante évolution.

La MSA est à l'écoute des attentes de ses adhérents pour leur permettre de concilier vie familiale et professionnelle. Elle développe des actions innovantes et spécifiques.

Par cette démarche, la MSA favorise la dynamique des territoires, propose des solutions de proximité et contribue à la vitalité en milieu rural.

**Pour toute information sur vos droits,
rendez-vous sur le site Internet de votre MSA.**



L'essentiel & plus encore